CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.514 du 16 juin 2004

A. 152.068/XIII-3364

En cause : **NICAISE** Andrée,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la ville de Braine-le-Comte,

Partie intervenante :

HEUREUX Jean-Louis,

ayant élu domicile chez
Me François BOON, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 mai 2004 par Andrée NICAISE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Braine-le-Comte, le 10 mai 2004, à Monsieur et Madame HEUREUX, ayant pour objet l'extension d'une habitation d'une habitation sur un bien sis rue de l'Avenir n° 26, cadastré section C, n° 204t;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 mai 2004 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation au 3 juin 2004 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me François BOON avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 28 mai 2004, l'avocat de Jean-Louis HEUREUX a déposé une requête par laquelle celui-ci demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête

Considérant que par une télécopie du 2 juin 2004, l'avocat de la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste "du recours en suspension d'extrême urgence et du recours en annulation"; que rien ne s'oppose à accueillir ce désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Jean-Louis HEUREUX dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans la procédure en référé et dans la procédure en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre des référés, le seize juin deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.